

14. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues;

15. *Souligne l'importance* de la police civile en tant que composante des opérations de maintien de la paix, apprécie le rôle de la police pour ce qui est d'assurer la sécurité et le bien-être des civils, et reconnaît à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement des policiers civils qualifiés et bien entraînés;

16. *Réaffirme* qu'il est prêt, chaque fois que des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager, le cas échéant, des exemptions d'ordre humanitaire;

17. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères entravent considérablement l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre en danger la vie des civils et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour le rétablissement de la paix et de la stabilité;

18. *Prend note* de l'entrée en vigueur de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur

destruction et du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, rappelle les dispositions pertinentes qui y figurent et note les effets bénéfiques que leur mise en œuvre aura sur la sécurité des civils;

19. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par les effets néfastes et étendus des conflits armés sur les enfants, rappelle sa résolution 1261 (1999) du 25 août 1999 et réaffirme les recommandations qui y figurent;

20. *Souligne* l'importance de la concertation et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations compétentes, y compris les organisations régionales, en ce qui concerne les suites données au rapport du Secrétaire général, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations sur la question et à prendre des mesures concrètes afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé;

21. *Se déclare disposé* à œuvrer en coopération avec les organisations régionales pour examiner la manière dont celles-ci pourraient contribuer à renforcer la protection des civils en période de conflit armé;

22. *Décide* de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

## 44. Les armes légères

### Débats initiaux

#### **Décision du 24 septembre 1999 (4048<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4048<sup>e</sup> séance, tenue le 24 septembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Les armes légères ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Pays-Bas) a noté que le Conseil de sécurité tenait au même moment une réunion ministérielle sur la question des

armes légères dans le contexte des difficultés que rencontrait la communauté internationale à cet égard.<sup>1</sup>

Ouvrant le débat, le Secrétaire général a reconnu l'importance du règlement du problème des armes légères, qui constituait l'un des enjeux essentiels de la prévention des conflits au siècle prochain, car ces armes étaient les principaux instruments de violence utilisés dans la plupart des conflits, mais aggravaient aussi la violence associée au terrorisme et à la

<sup>1</sup> S/PV.4048, p.2.

criminalité organisée. À son avis, il n'existait probablement pas d'instruments de violence qui soient aussi largement répandus, aussi faciles à obtenir et aussi difficiles à limiter que les armes légères. Rappelant la décision de l'Assemblée générale d'organiser, au plus tard en 2001, une conférence sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, le Secrétaire général a demandé instamment à la communauté internationale de ne pas manquer l'occasion qu'offrirait cette conférence pour manifester sa volonté politique et mettre fin à la prolifération des armes légères dans le monde. Il a souligné que les efforts plus larges entrepris pour promouvoir la paix et la sécurité dépendaient dans une grande mesure de la façon dont on attaquerait les problèmes plus limités et plus précis liés à la réduction des instruments de guerre et de violence.<sup>2</sup>

Le représentant de la France a mis en avant la « multiplication des conflits internes » où la distinction entre combattants et civils s'estompait et a noté que ce type de conflits était le domaine de prédilection des armes légères et de petit calibre. Il a considéré que ce défi nécessitait une approche à la fois pluridimensionnelle et intégrée.<sup>3</sup>

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la plupart des conflits avaient eu lieu dans le monde en développement, mais que la plupart des armes à feu étaient fabriquées dans le monde industrialisé.<sup>4</sup>

Le représentant de la Malaisie a estimé que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil, devait et pouvait jouer un rôle crucial pour endiguer la prolifération des armes. Il incombait au Conseil de cerner ce problème très complexe – aux dimensions politiques, juridiques, techniques, économiques et sociales – et d'élaborer des méthodes et des stratégies adéquates et efficaces afin de trouver les meilleurs moyens d'y remédier.<sup>5</sup>

Le représentant du Canada a souligné les conséquences dévastatrices des armes légères, indiquant que les civils représentaient plus de 80 pour cent des victimes des conflits armés et que plus d'un million de personnes mouraient chaque année du fait

de ces conflits, 90 pour cent de ces décès étant causés par des armes légères.<sup>6</sup>

Le représentant de la Namibie a signalé que l'effort à mener pour débarrasser l'Afrique du trop-plein d'armes de petit calibre était une responsabilité qui devait être partagée entre les dirigeants de la région et l'ensemble de la communauté internationale.<sup>7</sup>

De l'avis du représentant du Gabon, il était urgent d'adopter, aux niveaux national, régional et international, de nouvelles mesures pour réglementer la prolifération des armes légères et de petit calibre, ou de renforcer les mesures existantes,<sup>8</sup> alors que le représentant de la Gambie a considéré que le Conseil devait déployer des efforts constructifs pour garantir l'efficacité des embargos sur les armes.<sup>9</sup>

La représentante des États-Unis a déclaré que le moment était venu de s'attaquer à l'économie de la guerre qui favorisait les mouvements d'armes illicites, car, dans de nombreux cas, ces transactions étaient alimentées par la vente de pierres et de métaux précieux et par le trafic de stupéfiants,<sup>10</sup>

Plusieurs autres orateurs ont prononcé des déclarations dans lesquelles ils se sont aussi inquiétés de la prolifération des armes légères et de petit calibre et ont appelé de leurs vœux une approche cohérente de la question, en tenant compte de tous ses aspects. La plupart sont convenus que le Conseil avait un rôle particulier à jouer, notamment pour améliorer l'efficacité des embargos sur les armes et le renforcement de efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration.<sup>11</sup>

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :<sup>12</sup>

Le Conseil de sécurité rappelle que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et que son attention est inévitablement appelée par le fait que les armes légères sont les plus fréquemment employées dans la majorité des conflits armés récents.

<sup>2</sup> Ibid., p. 2-3.

<sup>3</sup> Ibid., p. 3-4.

<sup>4</sup> Ibid., p. 5-6.

<sup>5</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>6</sup> Ibid., p. 9-11.

<sup>7</sup> Ibid., p. 17-18.

<sup>8</sup> Ibid. p. 18-19.

<sup>9</sup> Ibid., p. 19-21.

<sup>10</sup> Ibid., p. 21-22.

<sup>11</sup> Ibid., p.6-7 (Slovénie); p. 11-13 (Fédération de Russie); p. 13-14 (Argentine); p. 14-15 (Brésil); p. 15-16 (Chine); p. 14-15 (Bahreïn); et p. 22-24 (Pays-Bas).

<sup>12</sup> S/PRST/1999/28.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que l'accumulation déstabilisatrice des armes légères a contribué à l'intensité et à la durée des conflits armés. Il constate également que le fait de pouvoir se procurer facilement de telles armes est un facteur qui peut contribuer à porter préjudice aux accords de paix, à compliquer les activités de consolidation de la paix et à entraver le développement politique, économique et social. À cet égard, il reconnaît que le défi constitué par les armes légères présente de nombreux aspects, qui touchent à la sécurité, au secteur humanitaire et au développement.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que les pays qui sont engagés dans des conflits armés prolongés, qui en sortent ou qui en sont menacés souffrent d'une vulnérabilité particulière à la violence causée par l'emploi indifférencié des armes légères. À cet égard, il rappelle le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, en date du 8 septembre 1999, et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999.

Le Conseil souligne que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et les exigences légitimes de tous les pays en matière de sécurité devraient être pleinement pris en compte. Il reconnaît que les armes légères font l'objet d'échanges mondiaux à des fins commerciales et de sécurité légitimes. Compte tenu du volume considérable de ces échanges, il souligne l'importance capitale de réglementations et de contrôles efficaces au niveau national des transferts d'armes légères. Il encourage également les gouvernements des pays exportateurs d'armes à manifester le plus haut degré de responsabilité dans le cadre de ces transactions.

Le Conseil souligne que la prévention du commerce illicite des armes légères représente une préoccupation immédiate dans la recherche des moyens permettant d'empêcher un mauvais usage de ces armes, notamment leur utilisation par les terroristes.

Le Conseil se félicite des diverses initiatives actuellement prises, aux niveaux mondial et régional, pour remédier à ce problème. Sur le plan régional, ces initiatives comprennent le moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la production et le commerce d'armes légères, la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, l'Action commune de l'Union européenne sur les petites armes et le Code de conduite de l'Union européenne concernant les exportations d'armes. Au niveau mondial, le Conseil accueille avec satisfaction le processus de négociation en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée transnationale, y compris un projet de protocole contre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Le Conseil souligne l'importance de la coopération régionale pour lutter contre le trafic d'armes légères. Certaines initiatives, notamment le travail accompli par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Organisation régionale de coordination des directeurs de police d'Afrique australe,

montrent bien comment la coopération régionale peut être mise au service de la lutte contre la prolifération des armes légères. Le Conseil reconnaît que, si certaines régions peuvent parfois tirer parti de l'expérience acquise dans d'autres régions, une expérience ne peut être transposée sans tenir compte des diversités régionales.

Le Conseil note également avec satisfaction et encourage les efforts visant à prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères ainsi que leur trafic et invite les États Membres à y faire participer la société civile.

Le Conseil note avec satisfaction que les organismes des Nations Unies accordent une attention croissante aux problèmes liés à l'accumulation déstabilisatrice des armes légères. Il se félicite que le Secrétaire général ait créé le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, dans le but d'assurer, au sein du système des Nations Unies, une démarche cohérente et coordonnée à l'égard de la question des armes légères.

Le Conseil note que, malgré la gravité évidente de l'impact humanitaire des armes légères dans les situations de conflit, aucune analyse détaillée n'est disponible à ce sujet. Il prie par conséquent le Secrétaire général d'inclure, dans les études pertinentes qu'il entreprend actuellement, les incidences humanitaires et socioéconomiques de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs des armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites.

Le Conseil demande que les embargos sur les armes imposés conformément à ses résolutions pertinentes soient effectivement mis en œuvre. Il encourage les États Membres à fournir aux comités des sanctions les informations disponibles sur les allégations de violation de ces embargos et recommande que les présidents de ces comités invitent les personnes compétentes des organes, organisations et comités du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et régionales et autres parties concernées, à communiquer des informations sur les questions relatives à la mise en application effective des embargos sur les armes.

Le Conseil demande également que soient prises des mesures en vue de décourager les mouvements d'armes à destination de pays ou de régions qui sont engagés dans des conflits armés ou qui viennent d'en sortir. Il invite les États Membres à élaborer et respecter des moratoires volontaires nationaux ou sous-régionaux sur les transferts d'armes, en vue de faciliter le processus de réconciliation dans ces pays ou régions. Il rappelle les précédents existant dans ce domaine ainsi que l'appui international qui a été accordé pour la mise en œuvre de ces moratoires.

Le Conseil constate qu'il est important d'inclure, le cas échéant, avec le consentement des parties, dans le cadre d'accords de paix spécifiques, et de manière adaptée aux différents mandats de maintien de la paix des Nations Unies, des modalités précises touchant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, y compris la destruction en

temps voulu et sans danger des armes et des munitions. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir à ceux qui négocient des accords de paix un dossier recensant les pratiques ayant permis d'obtenir les meilleurs résultats sur le terrain.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'élaborer un manuel de référence aux fins d'usage sur le terrain et relatif aux méthodes de destruction des armes sans danger pour l'environnement afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes volontairement remises par la population civile ou récupérées auprès des ex-combattants. Il invite les États Membres à faciliter l'établissement de ce manuel.

Le Conseil se félicite des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258), y compris la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001, et prend acte de l'offre de la Suisse qui a proposé de l'accueillir. Il invite les États Membres à participer activement et de manière constructive à la conférence et à ses réunions préparatoires, compte tenu des recommandations figurant dans la présente déclaration, afin que la conférence puisse apporter une contribution importante et durable à la réduction du trafic d'armes.

## **45. Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

### **Débats initiaux**

#### **Décision du 30 novembre 1999 (4073<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4072<sup>e</sup> séance, tenue le 29 novembre 1999, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés ». Le Président (Slovénie), avec le consentement du Conseil, a ensuite invité, à leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, du Bélarus, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Liechtenstein, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Soudan, de l'Ukraine et de la Zambie à participer aux discussions sans droit de vote.

Le Secrétaire général a souligné qu'il était clair que la prévention des conflits armés était l'une des tâches principales de l'Organisation des Nations Unies et que, pourtant, bien trop souvent, l'Organisation s'occupait des effets des conflits plutôt que de leurs causes. Il a noté que la prévention était importante car elle était efficace par rapport au coût, en termes financiers comme au plan humain. Il a informé le Conseil que les efforts qu'il avait faits pour renforcer les capacités de l'ONU en matière de diplomatie, de désarmement et déploiement préventifs et dans le domaine de la consolidation de la paix avant et après les conflits ne sauraient être suffisants s'ils n'étaient pas complétés par un nouvel engagement en faveur

d'une prévention efficace de la part du Conseil et de tous les États Membres. À son avis, le Conseil pourrait prendre, entre autres, les mesures suivantes : un plus grand recours aux missions d'établissement des faits, que ce soit par le Secrétaire général ou par le Conseil lui-même, à des phases beaucoup plus précoces d'un différend – conformément à la responsabilité conférée au Conseil par la Charte d'« enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend » et « menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »; encourager les États prenant conscience d'un conflit potentiel à l'intérieur d'un pays voisin ou entre pays voisins à porter immédiatement cette question à l'attention du Conseil; prêter une attention urgente aux difficultés des États souffrant de problèmes économiques, écologiques et de sécurité graves; établir un groupe de travail officieux, ou un organe subsidiaire chargé d'étudier les problèmes d'alerte rapide et de prévention et d'en rendre compte; tenir régulièrement des réunions consacrées à la prévention, au cours desquelles le Conseil cernerait les domaines dans lesquels des mesures préventives d'urgence étaient nécessaires. Le Secrétaire général a considéré qu'à long terme, il était encore plus important de s'attaquer aux causes profondes des conflits, qui résidaient souvent dans les conditions sociales et économiques. Notant l'importance de la dissuasion dans la prévention des conflits, il a insisté sur le fait que rien ne saurait être plus efficace pour dissuader les États et les autres parties de recourir aux mesures extrêmes qui caractérisaient trop de conflits actuels qu'une démonstration claire de la volonté du